Zeitschrift: Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises électriques suisses

Herausgeber: Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen

Band: 78 (1987)

Heft: 15

Artikel: La nouvelle ordonannance sur les matériels à basse tension : conserver le niveau de sécurité atteint : libéraliser le marché

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-903889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La nouvelle ordonnance sur les matériels à basse tension

Conserver le niveau de sécurité atteint – libéraliser le marché

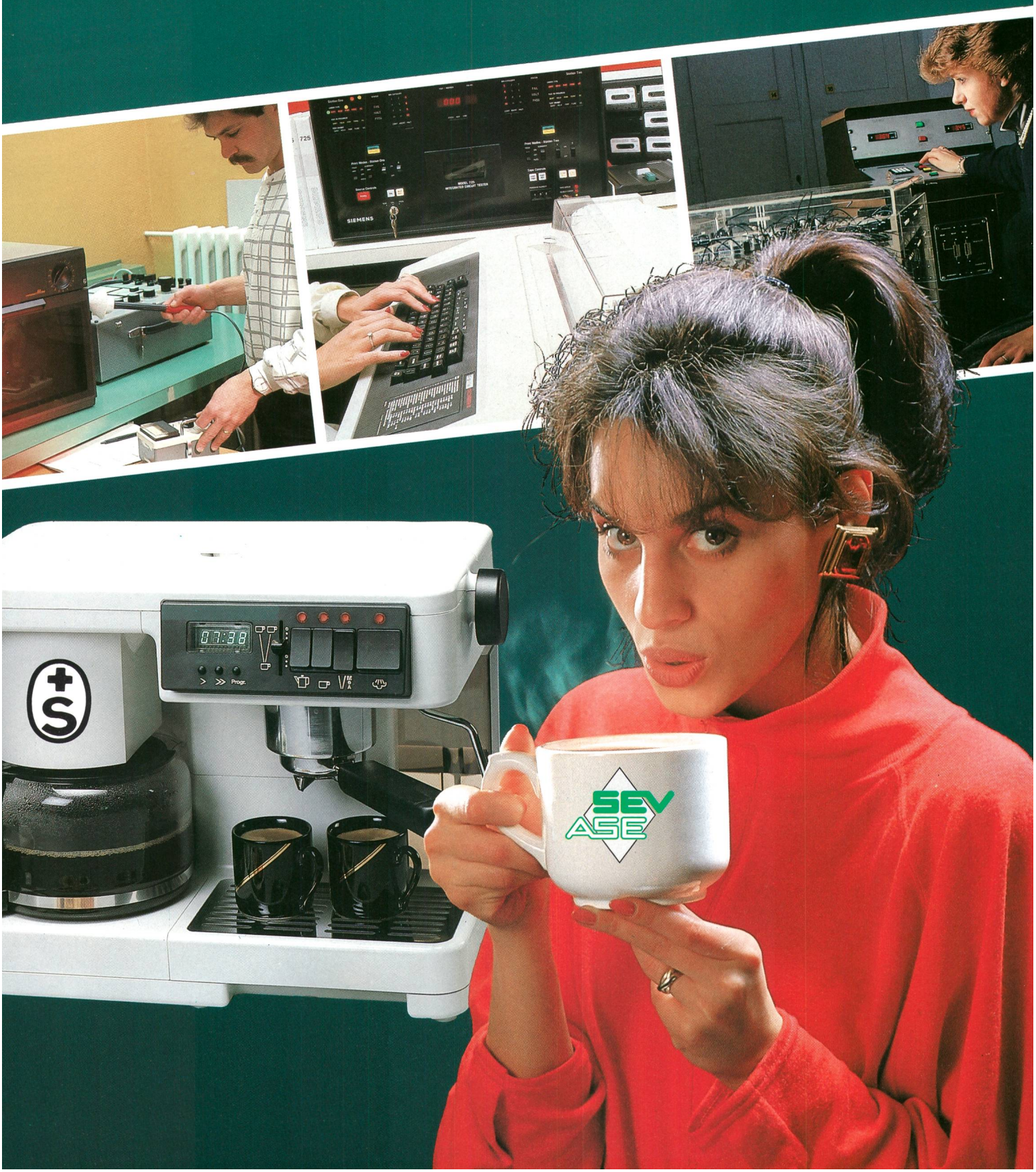

La nouvelle ordonnance sur les matériels à basse tension

La nouvelle Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) [1] remplace les articles 121 à 121 quater de l'Ordonnance sur les installations à courant fort [2]. Ces articles constituaient les bases de l'essai obligatoire des matériels d'installation et des appareils électriques.

Dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur les installations à courant fort, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) a installé un groupe d'étude. Son mandat principal était d'élaborer un règlement plus systématique, plus libéral et conforme à la réglementation du GATT, et qui en même temps assure, comme jusqu'à présent, la sécurité des utilisateurs de matériels électriques.

L'ASE a participé activement aux travaux de révision. Elle a pris position pour une solution pratique, orientée vers le marché et conforme dans une large mesure à la directive sur les installations à basse tension de la CE. Après avoir réglé les problèmes de sécurité, juridiques et organisationnels, le groupe d'étude a soumis au DFTCE le projet d'une nouvelle ordonnance. Ce projet [3] a été mis en décembre 1984 en procédure de consultation publique par le Conseil fédéral [4]. Après avoir tenu compte des prises de position en partie fortement divergentes qui lui ont été remises, le Conseil fédéral a, le 24 juin 1987, adopté la nouvelle ordonnance [1] dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1988.

1. De l'essai obligatoire à la justification obligatoire

Quelles sont les nouveautés essentielles, comparativement au droit en usage jusqu'ici?

- *Tous* les matériels à basse tension sont soumis à la *justification obligatoire*.
- Les matériels à basse tension sont divisés en produits *soumis au régime de l'approbation* et en ceux *non soumis au régime de l'approbation*.
- Sur demande, les produits *non soumis au régime de l'approbation* peuvent être marqués du signe distinctif de sécurité .
- La justification qu'un produit est conforme aux règles techniques reconnues peut être apportée par:
  - un procès-verbal d'essai de l'ASE,
  - un procès-verbal d'essai d'une station d'essai reconnue,
  - un procès-verbal d'essai du fabricant.

Informations

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Association Suisse des Electriciens (ASE)
Laboratoires d'essai de Zurich
Tél: 01-384 93 14 (M. Dirk J. Kraaij)
Télex: 56047 sev ch
Téléfax: 01-55 14 26
Inspection fédérale des installations à courant fort Suisse romande (Lausanne) Tél: 021-22 66 96 (MM Eric Joye et Serge Michaud)

Les nouvelles Ordonnances [1; 8] peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

SEV
ASE

2. Principes de sécurité

(OMBT art. 3 et 4)

Ces principes importants s'appuient sur les dispositions des articles 3 et 4 de la nouvelle ordonnance [1] et sont conformes au texte des articles 4 et 5 [5] du 16 janvier 1985 de l'Ordonnance sur les installations à courant fort [2]. Par rapport aux anciennes dispositions, les principes ont été affinés et adaptés aux exigences de la technique moderne. Les règles suivantes sont applicables:

- Les matériels électriques ne doivent mettre en danger ni les personnes, ni les choses lorsqu'ils sont utilisés ou exploités conformément à leur destination, pas plus qu'en cas de perturbation prévisible.
- Les matériels électriques doivent être fabriqués, modifiés, entretenus et contrôlés selon les règles techniques généralement admises.
- Les matériels électriques utilisés conformément à leur destination ne doivent pas perturber exagérément les installations à basse tension et autres matériels électriques et installations à courant faible.
- Les matériels électriques susceptibles d'être perturbés doivent, sous réserve de difficultés extraordinaires, être fabriqués, modifiés et entretenus de façon que, utilisés conformément à leur destination, ils ne soient pas perturbés exagérément par des installations à basse tension et autres matériels électriques.

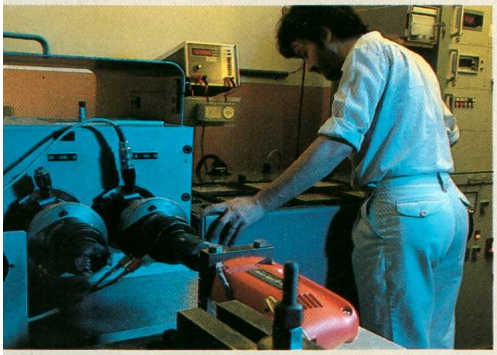

Essai d'échauffement d'une perceuse

Le règlement sur le signe distinctif de sécurité [9] en vigueur jusqu'ici était basé sur l'importance de la diffusion des matériels électriques et leur utilisation par des personnes non instruites. La nouvelle ordonnance est plus systématique. Indépendamment de la diffusion et de l'utilisation, elle met l'accent sur la sécurité.

Essai de la protection contre les projections d'eau d'une machine à laver

3. La nouvelle terminologie

3.1 La justification obligatoire

Tous les matériels à basse tension ne peuvent être commercialisés par le fabricant indigène ou l'importateur que si leur conformité aux règles techniques reconnues est prouvée (OMBT art. 5 I).

3.2 Quatre possibilités d'apporter la justification

L'Ordonnance prévoit les quatre possibilités suivantes (OMBT art. 5 III):

- Le *procès-verbal* de l'ASE sera toujours reconnu comme justification. En vertu de sa longue expérience, de ses équipements et de ses contacts internationaux avec les laboratoires d'essai étrangers, le Laboratoire d'essai de Zurich est tout prédestiné à effectuer ces essais.
- Dans le sens d'une ouverture et pour éliminer les obstacles non tarifaires du commerce international, la nouvelle ordonnance offre une autre possibilité. Les *certificats avec procès-verbaux d'essai établis par des laboratoires d'essai reconnus par une organisation professionnelle internationale,* dont l'ASE fait partie [6], sont également reconnus. Ces documents confirment que les matériels sont conformes à des normes internationales définies, selon les règles de procédure des systèmes de certification.
  Cela signifie que les certificats de l'ASE conformes aux normes internationales sont également acceptés par les laboratoires d'essai étrangers reconnus (réciprocité).
  Les organisations spécialisées qui utilisent de tels systèmes de certification internationaux sont l'IECEE avec le système d'approbation OC, le CENELEC avec les conventions CCA et HAR. Les procès-verbaux d'essai sans certificat venant de laboratoires étrangers reconnus tels que VDE-P, TUeV, IMQ, UTE, SEMKO, SETI, ÖVE, etc. n'ont pas la même valeur que les procès-verbaux assortis d'un certificat. Le Laboratoire d'essai de Zurich de l'ASE les utilise cependant dans une large mesure lors des essais.
- Dans le cadre d'une libéralisation plus poussée, les procès-verbaux d'essais qui proviennent d'un *laboratoire d'essai reconnu,* pour le secteur concerné, *par l'Ordonnance sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai* [7] sont également acceptés. L'ASE salue cette ouverture.
- Finalement, le *procès-verbal d'essai du fabricant* peut être considéré comme justification. De tels procès-verbaux doivent refléter un essai interne de sécurité effectué selon les *règles techniques admises* et être établis dans une langue officielle suisse ou en anglais. Ils suffisent comme justification pour les matériels non soumis au régime de l'approbation, mais pas pour *obtenir le signe distinctif de sécurité facultatif*

3.3 L'approbation obligatoire

Le législateur a considéré comme nécessaire le maintien pour certains matériels électriques d'un *régime d'approbation obligatoire.*

L'Inspection fédérale des installa-

tions à courant fort accorde l'approbation quand la preuve est apportée sur la base d'un procès-verbal de l'ASE ou d'un autre laboratoire d'essai reconnu. Les matériels soumis au régime de l'approbation *doivent obligatoirement* porter le signe distinctif de sécurité (OMBT art. 6 IV).

Les matériels électriques soumis au régime de l'approbation obligatoire figurent dans une ordonnance du Département [8] avec en annexe les «Matériels soumis au régime de l'approbation». Ce sont les:

- *matériels ayant une fonction de protection,*
- *matériels présentant un risque accru d'incendie,*
- *matériels utilisés dans un environnement particulièrement dangereux ou mis à contribution longtemps tout en étant difficilement contrôlables,*
- *matériels recélant des risques particuliers.*

Même de tels appareils peuvent contenir des composants soumis à l'approbation obligatoire.

En font partie également tous les matériels ayant un degré de protection surélevé dès IP X6 et 5X, les hacheurs pour détritus de jardin, les enrouleurs ainsi que les matériels montés dans les installations de protection civile. La différence entre appareils artisanaux et domestiques est supprimée, de même qu'il n'y a plus de limite basée sur la puissance ou sur le courant.

Avec cette ordonnance [8], le Département maintient l'approbation obligatoire pour certains matériels. Cela répond à une préoccupation énoncée par les milieux des consommateurs en vue de maintenir le niveau de sécurité.

Par contre, une partie importante des matériels électriques ne *sont pas soumis au régime de l'approbation obligatoire*. Ce sont notamment les appareils de télévision et de radio, les tourne-disques, les socles de lampes, les ballasts ainsi que les composants sans fonction de protection.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, tous les renseignements donnés précédemment en ce qui concerne l'essai obligatoire doivent être revus (OMBT art. 22).

3.4 Le signe distinctif de sécurité facultatif

Sur demande du vendeur, les matériels non soumis au régime de l'approbation peuvent également être marqués du signe distinctif de sécurité (OMBT art. 8).

L'Inspection fédérale des installations à courant fort octroie l'autorisation d'apposer le signe distinctif de sécurité . La condition à remplir est:

- un procès-verbal d'essai de l'ASE ou
- un certificat assorti d'un procès-verbal d'essai établi par un laboratoire d'essai reconnu.

Si le vendeur renonce au marquage par le signe distinctif de sécurité , la preuve peut aussi être apportée par un procès-verbal d'essai du fabricant. Ce procès-verbal doit cependant résulter d'un essai interne de sécurité selon les normes de l'ASE. Le laboratoire du fabricant doit donc être à même d'effectuer les essais en question selon des critères reconnus et de manière compétente.

Avec le signe distinctif de sécurité facultatif , le vendeur démontre que son matériel a été testé par un laboratoire d'essai neutre et qu'il est conforme aux normes.

Par rapport aux autorités de surveillance telles que CNA, inspection du travail et autres assurances, le fabricant et l'importateur prouvent, avec l'autorisation octroyée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, qu'ils ont rempli leur devoir de prévention. Les frais causés lors du contrôle des installations et sur le marché sont réduits au minimum.

Pour le chef d'entreprise et le consommateur, le signe distinctif de sécurité garantit la sécurité des matériels électriques. Les matériels marqués du signe de sécurité sont conformes aux normes de l'ASE reconnues par la législation.

Finalement, le signe de sécurité gagne en importance en ce qui concerne la responsabilité civile du producteur, qui est de plus en plus rigoureuse. Ceci s'applique aussi pour la Suisse. S'appuyant sur ce marquage, le producteur peut prouver, lors d'une éventuelle procédure judiciaire, qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires excluant ou réduisant sa responsabilité. En règle générale, le vendeur dispose aussi de cet avantage dans les procédures de responsabilité civile du producteur à l'étranger.

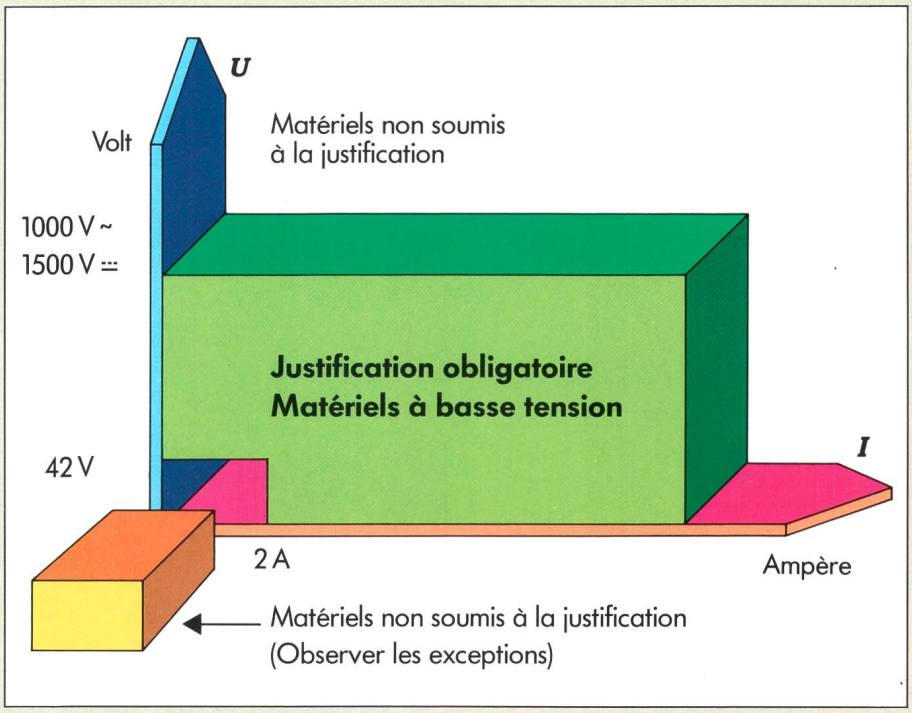

Limites de la justification obligatoire

4. Contrôles

Le contrôle rend la norme juridique efficace et crée chez le consommateur la confiance dans les matériels testés (OMBT art. 16 et 17).

C'est pourquoi l'Inspection contrôle si les matériels électriques commercialisés sont conformes aux exigences de la nouvelle ordonnance.

La nouvelle ordonnance élargit considérablement le champ d'activité de l'Inspection et demande un contrôle encore plus intensif du marché.

Les contrôles s'opèrent par sondages. Ils ont lieu spécialement dans les cas douteux et lors d'accidents.

Le contrôle se préoccupe de savoir si la justification est apportée que le matériel satisfait aux exigences de sécurité de l'ordonnance. Si l'examen est négatif, l'Inspection ordonne un examen par un laboratoire d'essai reconnu.

Si les prescriptions de l'ordonnance sont violées (OMBT art. 18), l'Inspection ordonne les mesures appropriées, sous forme:

- d'un délai pour éliminer les défauts,
- du retrait de l'approbation ou de l'autorisation,
- du rappel ou de la confiscation des matériels.

Les décisions de l'Inspection peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (OMBT art. 19).

5. Délais, frais et émoluments

5.1 Délais

Si la justification ne peut pas être apportée dans le délai imparti par l'Inspection, *en principe 10 jours,* elle ordonne un essai de sécurité à la charge du vendeur (OMBT art. 17).

Les documents d'autorisation et d'approbation sont valables cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement doit être déposée à l'Inspection. Celle-ci décide si un nouveau procès-verbal d'essai est nécessaire (OMBT art. 11).

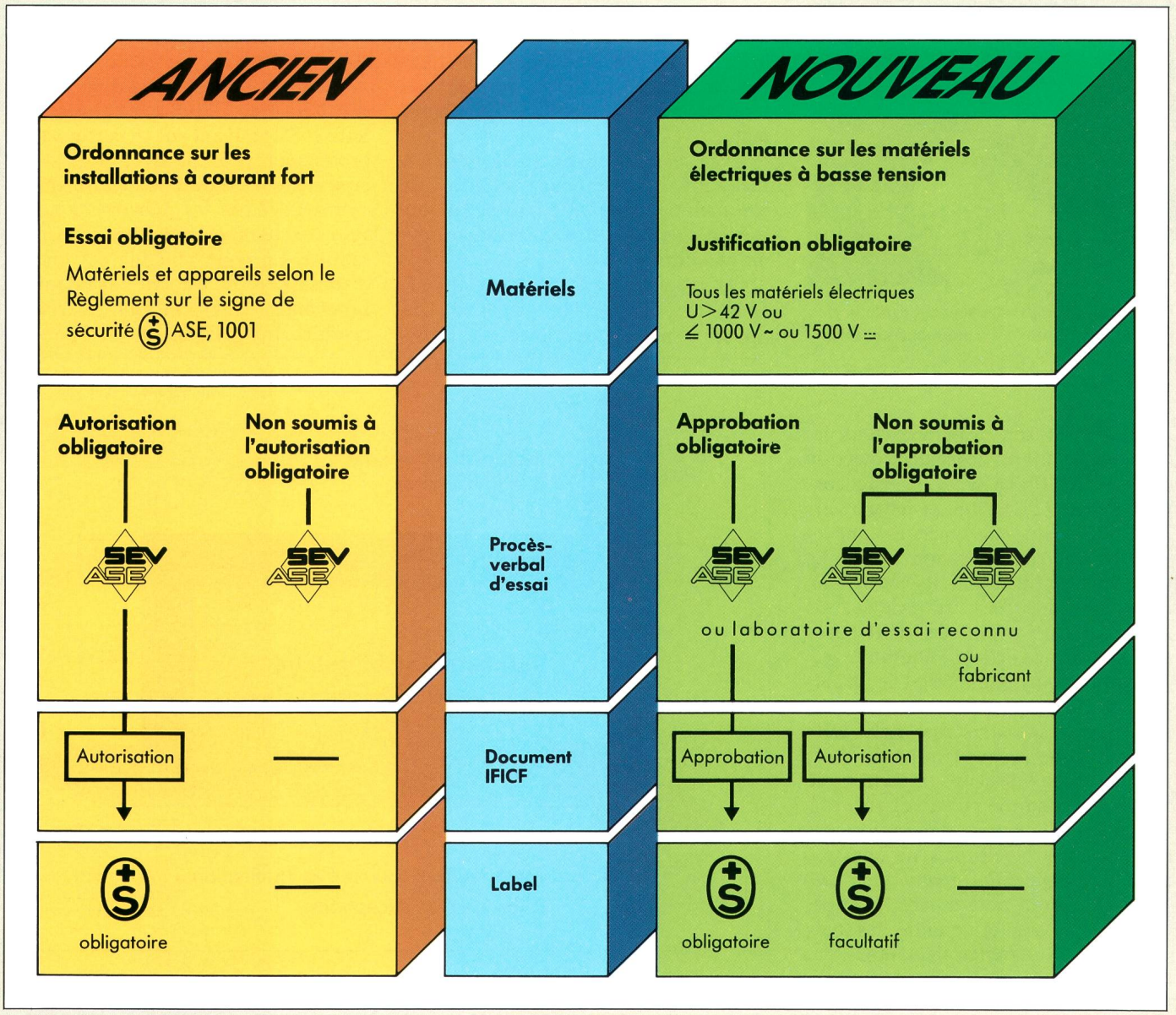

5.2 Frais

Si l'Inspection ordonne un examen dans le cadre de son mandat de contrôle, on différencie deux cas (OMBT art. 17):

- L'examen par le laboratoire d'essai confirme que le *matériel est conforme aux exigences de sécurité*. Les frais sont *à la charge de l'Inspection*.
- L'examen révèle que la *justification n'est pas apportée* ou que le matériel n'est pas conforme à l'échantillon. Les frais sont *à la charge du vendeur*.

5.3 Emoluments

L'Inspection perçoit un émolument pour l'octroi, le renouvellement, la modification ou le retrait de l'approbation ou de l'autorisation (OMBT art. 14).

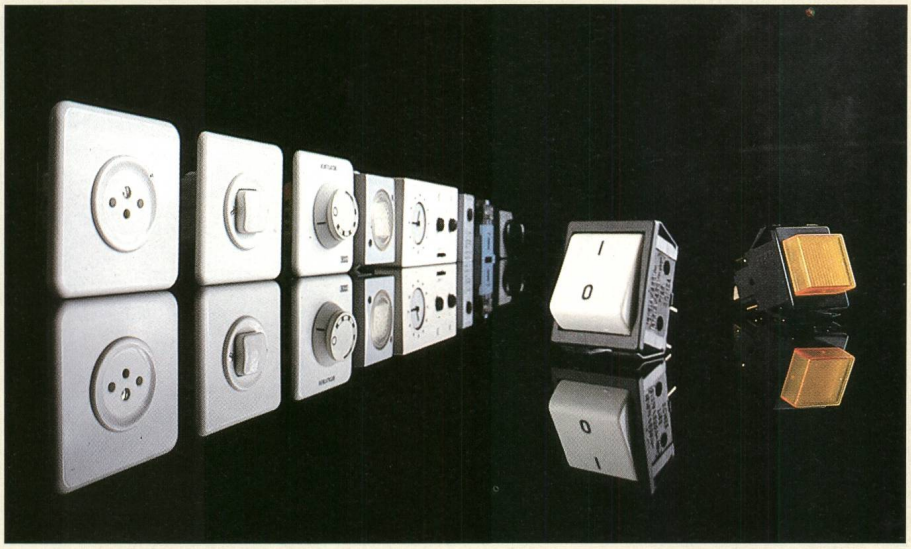

Le matériel d'installation reste soumis à l'approbation obligatoire

6. L'ASE: conseils compétents – prestations d'essai économiques

L'ASE est persuadée qu'avec la nouvelle Ordonnance sur les matériels à basse tension (OMBT), un pas important vers une réglementation plus libérale a été accompli.

L'ASE continuera de proposer ses conseils compétents et des prestations d'essai économiques aux fabricants, vendeurs et consommateurs.

L'ASE – votre interlocuteur lors de l'introduction de la nouvelle Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) – est à votre disposition pour de plus amples informations.

Liste des abréviations utilisées

ASE	Association Suisse des Electriciens
CCA	Accord de Certification du CENELEC
CE	Communauté Européenne
CEI	Commission Electrotechnique Internationale
CENELEC	Comité Européen de Normalisation Electrotechnique
DFTCE	Département Fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
HAR	Agreement on the use of a commonly agreed marking for cables and cords complying with harmonised specifications
IECEE	Système CEI d'Essais de Conformité aux normes de sécurité de l'Equipement Electrique
IMQ	Instituto italiano del marchio di Qualità, Via Quintiliano 43, I-20138 Milano
OC	Méthode de l'IECEE d'Acceptation de Résultats d'Essai selon les Normes de Sécurité de l'Equipement Electrique (Méthode OC)
ÖVE	Österreichischer Verband für Elektrotechnik, Eschenbachgasse 9, A-1010 Wien
SEMKO	Svenska Elektriska Materielkontrolanstalten, Box 1103, S-163 12 Spånga-Stockholm
SETI	Electrical Inspectorate, P.O. Box 21, SF-00211 Helsinki 21
TÜV	Technischer Überwachungsverein (RFA)
UTE	Union Technique de l'Electricité, place des Etats-Unis 12, F-75783 Paris Cedex 16
VDE-P	VDE-Prüfstelle, Verband deutscher Elektrotechniker, Merianstrasse 28, D-6050 Offenbach/Main

Bibliographie

[1] Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension du 24 juin 1987

[2] Ordonnance du 7 juillet 1933 sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à courant fort (Ordonnance sur les installations à courant fort), RS 734.2

[3] Revision der Starkstromverordnung, Abschnitt VII, Hausinstallationen, Art. 121, betreffend Prüfpflicht für Installationsmaterialien und elektrische Apparate
Bull. ASE/UCS 76 (1985) 3, 9 février, p. 173...175.

[4] Revision der Starkstromverordnung, Abschnitt VII, Hausinstallationen, Art. 121, betreffend Prüfpflicht für Installationsmaterialien und elektrische Apparate
Bull. ASE/UCS 76 (1985) 7, 13 avril, p. 405

[5] Inspection fédérale des installations à courant fort, Ordonnance du 7 juillet 1933 sur les installations à courant fort, modification du 16 janvier 1985
Bull. ASE/UCS 76 (1985) 5, 9 mars, p. 305

[6] A. Christen: Internationale Zusammenarbeit bei den sicherheitstechnischen Prüfungen
Bull. ASE/UCS 75 (1984) 9, p. 475...479

[7] Ordonnance sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai du 28 mai 1986, RS 941.291

[8] Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation du 24 juin 1987

[9] Règlement du 1er avril/26 novembre 1953 concernant les épreuves du matériel d'installation et des appareils électriques ainsi que l'octroi du signe distinctif de sécurité (Règlement concernant le signe distinctif de sécurité), RS 734.231
Publ. ASE 1001.1982 et 1001/1.1984

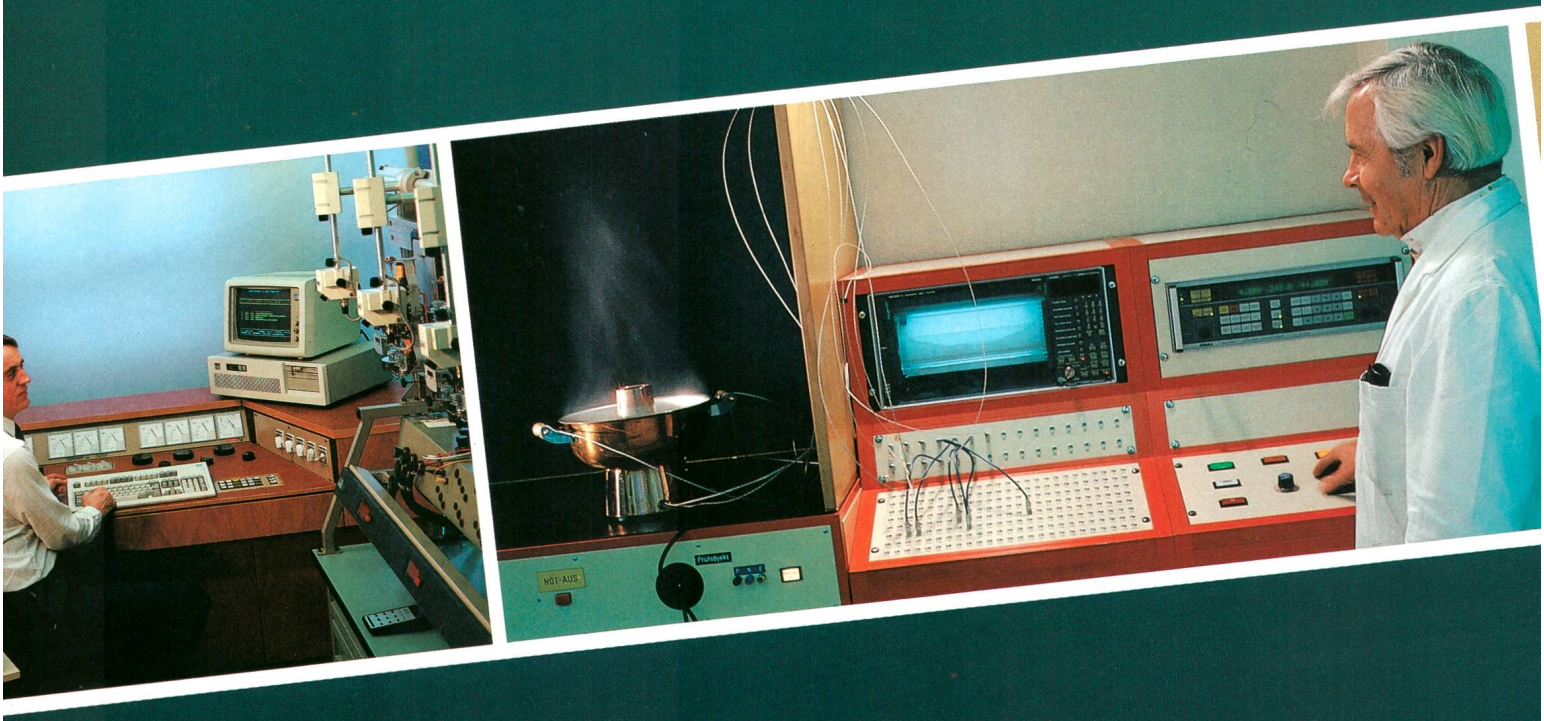

Votre partenaire lors de l'introduction de la nouvelle ordonnance

Association Suisse des Electriciens ASE
Seefeldstrasse 301,
8008 Zurich
Adresse postale:
Boîte postale, 8034 Zurich
Tél. 01/384 91 11,
Télex 56047 sev ch
Fax 01/55 14 26